



Arbres & Haies 41

Plantons pour demain

Règlement

À compter du 01/01/2025

Préambule

Pour agir en faveur de la biodiversité et de nos paysages, pour aider à la résilience de notre département face aux changements climatiques, pour faciliter et accompagner les initiatives citoyennes, le département du Loir-et-Cher a mis en place un programme de soutien financier « Arbres & Haies 41 » sur son territoire.

Article 1- Modalités générales - organisation

L'opération « Arbres & Haies 41 - Plantons pour demain » vise à encourager la plantation d'arbres et de haies champêtres dans le département. C'est une opération partenariale portée et financée par le département avec l'appui technique de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, de la maison botanique de Boursay et de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher.

L'appel à projets 2025 permet de sélectionner les projets qui pourront bénéficier de cette aide financière.

Le dépôt des dossiers est ouvert sur la plateforme dématérialisée du conseil départemental.

Article 2 – Publics bénéficiaires – Nombre de projet par bénéficiaire

Peuvent concourir :

- Particuliers,
- Entreprises,
- Associations,
- Exploitants agricoles ; groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), société à responsabilité limitée (SARL), établissement scolaires agricole, coopérative d'utilisation de matériel agricole(CUMA), groupement d'intérêt économique et environnemental(GIEE). Pour les deux derniers, il sera demandé les statuts attestant que le groupement porte la compétence pour réaliser ces investissements.

Pour les exploitants agricoles, les modalités d'aides sont différentes afin de tenir compte en partie des barèmes nationaux pour la plantation.

Un candidat peut présenter au maximum 4 projets de natures différentes :

- 1 projet haie**
- 1 projet arbres isolés/vergers**
- 1 projet bosquet**
- 1 projet expertise**

Chaque projet devra faire l'objet d'un dossier dématérialisé et ce même si les différentes natures de plantations s'inscrivent dans un projet global.

Un candidat peut prétendre à bénéficier d'une aide pour chaque nouvel appel à projets annuel proposé par le Conseil départemental (concerne les candidats ayant déjà bénéficié d'une aide sur les années précédentes).

Article 3 - Modalités de l'aide

1. Les frais éligibles au calcul de l'aide

Les candidats peuvent intégrer au coût global de leur projet les frais comprenant la préparation du sol, l'achat des fournitures végétales, des dispositifs de protection et le paillage naturel.

20% minimum du montant du projet doit rester obligatoirement à la charge du candidat. Ce pourcentage sera pris en compte dans le calcul final de la subvention attribuée.

2. Conditions de versement

Le versement de la subvention sera effectué après l'achèvement des travaux de plantation et à réception des factures acquittées servant de justificatifs. Une(des) photo(s) de la plantation seront également demandées. Il appartient au bénéficiaire de faire cette démarche. Aucune relance ne sera faite par le département.

La demande de versement doit avoir lieu dans un délai de 2 ans après l'accord de subvention.

Le service instructeur et/ou ses partenaires (article 1) s'autorisent à venir contrôler la bonne réalisation de l'action.

En cas de montant de projet inférieur à la demande initiale, le calcul de l'aide sera alors proratisé à la baisse.

L'aide versée ne pourra pas être supérieure au montant alloué par décision de la commission permanente en cas de dépenses finales supérieures.

Article 4 – Nature des projets, calculs des aides forfaitaires

Liste des travaux éligibles :

- Prestations et achats liés à des travaux préparatoires au chantier (piquetage, préparation de sol) ;
- Achat de plants et plantation ;
- Dispositif de protection (clôture, tuteur, filet, ...).

Les dispositifs d'arrosage et de réserve d'eau ne seront pas pris en compte.

Selon l'ampleur des projets indiquée dans les articles ci-dessous, une lettre d'accompagnement signée par un organisme de conseil est demandée. Cet organisme est choisi librement par le porteur de projet mais devra être communiqué au service instructeur : environnement@departement41.fr.

Il peut s'agir d'associations environnementales, d'experts forestiers ou agricoles, d'entreprises spécialisées dans l'accompagnement de projet de plantation, ...

1. Arbres isolés et vergers

Aide forfaitaire – tous candidats : 10 €/plant.

Aide forfaitaire - exploitants agricoles dans un contexte de prairie pâturée¹ : 13€/plant

Il s'agit de projet ayant pour but de planter des arbres très espacés dans un objectif de mise en valeur paysagère, de conservation de la faune, de création d'un ou plusieurs îlot(s) de fraîcheur, de conservation de vieilles variétés, ...

Pour les arbres fruitiers, Il s'agit de réaliser une plantation selon des formes libres décidées par le porteur de projet mais intégrant des espèces locales et/ou rustiques permettant la conservation et la mise en valeur du patrimoine génétique afin de contribuer à une meilleure résilience face aux changements climatiques.

Pour les exploitants agricoles, les arbres fruitiers greffés devront représenter une part minoritaire des plantations de haies et un maximum de 50 % pour les plantations intra-parcellaires. La plantation d'arbres truffiers n'est pas éligible.

Conditions pour tous les porteurs

Plancher par projet : minimum 10 arbres.

Pour les vergers au-delà de 5 000 m², la densité des plants ne devra pas dépasser un seuil plafond de 100 arbres/ha (= 1 arbre/100 m²).

Au-delà de ce seuil, l'investissement sera considéré comme productif et ne peut être financé au titre du dispositif départemental.

Plafond de l'aide : 3 000 €/projet.

① Un accompagnement est obligatoire pour les projets au-delà de 50 plants (art.5).

2. Haie champêtre

Aide forfaitaire – tous candidats pour une haie simple rang : 3 €/plant.

Aide forfaitaire – tous candidats pour une haie double ou triple rangs : 4 €/plant

Il s'agit de planter de manière linéaire et avec une densité minimale de 1 plant par mètre sur un, deux ou trois rangs, un mélange d'espèces végétales d'arbustes et/ou d'arbres selon la liste fournie dans la documentation technique disponible sur nature41.fr.

Conditions pour tous les porteurs

Plancher par projet : minimum 100 mètres linéaires (ml).

Plafond par projet : maximum 1 000 ml

① Un accompagnement est obligatoire pour les projets au-delà de 500 ml (art.5)

¹ Les élevages de volailles, lapins, abeilles et invertébrés sont exclus de l'aide bonifiée et entrent dans l'aide forfaitaire tous candidats.

3. Bosquet

Aide forfaitaire : 6 €/plant.

Il s'agit de réaliser une plantation dense d'arbres comprenant éventuellement des arbustes afin de créer un milieu boisé capable d'accueillir une faune et une flore spécifiques, de structurer le paysage, de former un puits de carbone. La densité maximale admise est de 2 arbres/mètre carré (m²).

Les projets de replantation par compensation de défrichement ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Conditions pour tous les porteurs

Plancher par projet : minimum 200 mètres carrés (m²) d'un seul tenant.

Plafond par projet : maximum 2 000 m² d'un seul tenant.

Plafond de l'aide : 20 000 €/projet.

ⓘ Un accompagnement est obligatoire pour les projets au-delà de 500 m² (art.5)

4. Conseils pour l'entretien écologique de haies, vergers et bosquets matures par une structure spécialisée

Aide forfaitaire – tous candidats : 300 €/jour de conseil.

Il s'agit pour un propriétaire d'être accompagné par un expert capable de lui apporter les conseils et techniques d'entretien afin d'aider au maintien de son patrimoine arboré ou arbustif.

5. Plafond des aides

L'aide du département ne pourra pas dépasser 80 % du montant global du projet.

Article 5 - Conditions générales d'éligibilité

- La réalisation du projet ne doit pas débuter avant la date d'accusé de réception du dossier complet (un début de projet correspond à la signature d'un devis ou tout autre contrat).
- La parcelle concernée par le projet doit être obligatoirement localisée en Loir-et-Cher.
- Le projet doit répondre aux enjeux écologiques, paysagers ou aux risques naturels du territoire.
- L'implantation des végétaux doit être en conformité avec la législation en vigueur en particulier avec les règles d'urbanisme.
- Les dépenses éligibles portent **sur des investissements non productifs**.
- Les essences choisies doivent appartenir à la [liste d'essences locales définie par l'observatoire régional de la biodiversité Centre-Val de Loire](#) en fonction de l'entité naturelle paysage dominant et de leur résilience. Six essences minimum doivent être présentes par haie ou bosquet, en associant arbres de haut-jet, grands arbres, arbustes et buissonnants.

Dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, un pourcentage d'essences non indigènes pourra être toléré en guise d'expérimentation (20 % maximum du total des arbres), la liste des essences est précisée dans les fiches techniques de l'observatoire régional de la biodiversité.

- De manière privilégiée, les plants doivent provenir d'un fournisseur présent dans le Loir-et-Cher ou dans l'un de ses départements proches (région Centre-Val de Loire, Sarthe, Maine-et-Loire).
- Les projets privilégiant les plants de la marque Végétal Local seront étudiés avec intérêt ;
- Le paillage doit être biodégradable (paille, copeaux de bois, bâche biodégradable, ...) ;
- Utiliser de préférence des jeunes plants 40/60 RN pour la haie et les bosquets ;
- Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux objectifs du projet ;
- Les plantations doivent être protégées de l'abroustissement (ovins, bovins, caprins, cervidés) et des lapins/lièvres. Le choix des modalités de protection doit être adapté au contexte local.
- **OBLIGATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS**
Les projets doivent être accompagnés par une structure identifiée par le service instructeur comme stipulé à l'art.4 du présent règlement dès qu'ils dépassent les seuils suivants : plus de 500 ml de haies, plus de 50 arbres isolés/vergers, plus de 500 m² de bosquets.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire

Les candidats s'engagent à conserver, à entretenir et à renouveler les plantations le cas échéant sur une période de 20 ans à compter de la date de plantation. En cas de destruction manifeste de tout ou partie des plantations, le département se réserve la possibilité d'engager une procédure de reversement de la subvention allouée.

Les candidats autorisent le département et ses partenaires techniques à venir faire le bilan des plantations effectuées.

En aucun cas, le projet de plantation ne devra répondre à une mesure de compensation liée à l'activité du demandeur au risque que le département engage une procédure de reversement de la subvention allouée.

Article 7 - Modalité de participation

La procédure de candidature est entièrement numérique. Le dossier est dématérialisé.

Le formulaire à remplir est accessible sur le site du département :

<https://mesdemarches.departement41.fr/>

La période de réception des dossiers est ouverte du lundi 13 janvier au vendredi 28 mars 2025.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Le service instructeur ou un de ses partenaires pourra si nécessaire contacter le demandeur pour compléter les informations afin de permettre la bonne instruction de son dossier.

Article 8 - Documents demandés

- Plan de localisation et plan cadastral comprenant, pour les exploitants en contexte d'élevage, l'identification précise des parcelles pâturées,
- Un descriptif du projet comprenant un état récapitulatif des travaux à réaliser et une liste exhaustive des espèces plantées ainsi que le coût total du projet,
- Une note explicative du projet afin d'appréhender les objectifs que le porteur souhaite atteindre,

- Une photo du site,
- Pour les associations, entreprises : une lettre d'engagement du président ou gérant,
- Une attestation sur l'honneur dûment complétée garantissant l'accord du propriétaire du foncier concerné par le projet de plantation,
- Détail des cofinancements attendus si concerné,
- Un courrier de la structure accompagnatrice dans le cas des projets suivis (modèle en annexe du règlement).

Pour toutes informations, contacter :

environnement@departement41.fr ou 02-45-50-47-71

Article 9 - Modalités de sélection des lauréats – Rôle du comité technique

Un comité technique chargé d'analyser les candidatures et de désigner les projets éligibles à l'aide départementale se réunira dans un délai d'un mois après la clôture de l'appel projet. Il est composé de représentants des partenaires de l'opération (département, fédération départementale des chasseurs, maison botanique de Boursay, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher).

Ce comité évalue l'éligibilité des projets sur la plus-value écologique, le gain structurel dans le paysage ou encore la réponse aux risques naturels du territoire.

Il est appelé à prendre contact avec les porteurs de projets pour préciser des éléments du dossier, leur proposer des adaptations lors de l'instruction dès lors que le projet porté semble répondre aux critères d'éligibilité.

La liste des dossiers éligibles sera ensuite soumise au vote de l'assemblée départementale.

Article 10 - Informations

Le candidat accepte les [conditions générales d'utilisation](#) et a pris connaissance de [la charte sur les données personnelles](#) disponibles sur nature41.fr et en contactant environnement@departement41.fr

Article 11 - Notification des projets retenus et du montant des aides

Les candidats retenus par le comité technique seront informés par mail à l'adresse e-mail renseignée dans le formulaire de candidature.

L'aide financière accordée sera notifiée par courrier, dès l'approbation par de la commission permanente du conseil départemental au cours de l'été 2025.

Le département se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent appel à projets sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Article 12 - Communication

En participant à l'appel à projets, les candidats autorisent les partenaires de l'opération à communiquer sur leur projet, dans toutes les communications, publications, et manifestations liées au dispositif départemental « Arbres & Haies 41 ». Ils autorisent également la diffusion de leur image par les partenaires de l'opération, dans le cadre de documents promotionnels sur le thème de la haie (plaquette, article de presse, reportage...).

Le bénéficiaire devra également mettre en avant l'aide du département sur tous les supports de communication spécifiques à cette action. Entre autre, pour les projets au-delà de 1 000 € d'aide et uniquement si la plantation est visible du public, des panneaux fournis par le département devront être installés pour une durée minimale d'un an. Il sera également tenu d'inviter le département en cas d'inauguration ou de temps forts.

[Le guide pratique de communication en cliquant ICI](#)

[Télécharger le logo ICI](#)

Annexe au règlement
Courrier type « Lettre d'accompagnement »

En-tête de la structure accompagnatrice

Nom de la personne en charge de l'accompagnement

Je soussigné, *Identité de la personne*, représentant *le nom de structure*, assure accompagner *Identité du porteur de projet* pour son projet de plantation sur la commune de *Nom de la commune*.

À ce titre je garantis que la démarche du porteur de projet répond aux attentes inscrites dans le règlement de l'appel à projet Arbres et Haies 41.

Je m'engage à suivre la réalisation de son projet.

Daté, et signé